

Guide d'entretien des cours d'eau en Haute-Savoie



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

La loi biodiversité a donné une définition des cours d'eau inscrite dans le code de l'environnement. Par ailleurs, une cartographie d'identification des cours d'eau est disponible sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

L'entretien des cours d'eau est une obligation qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

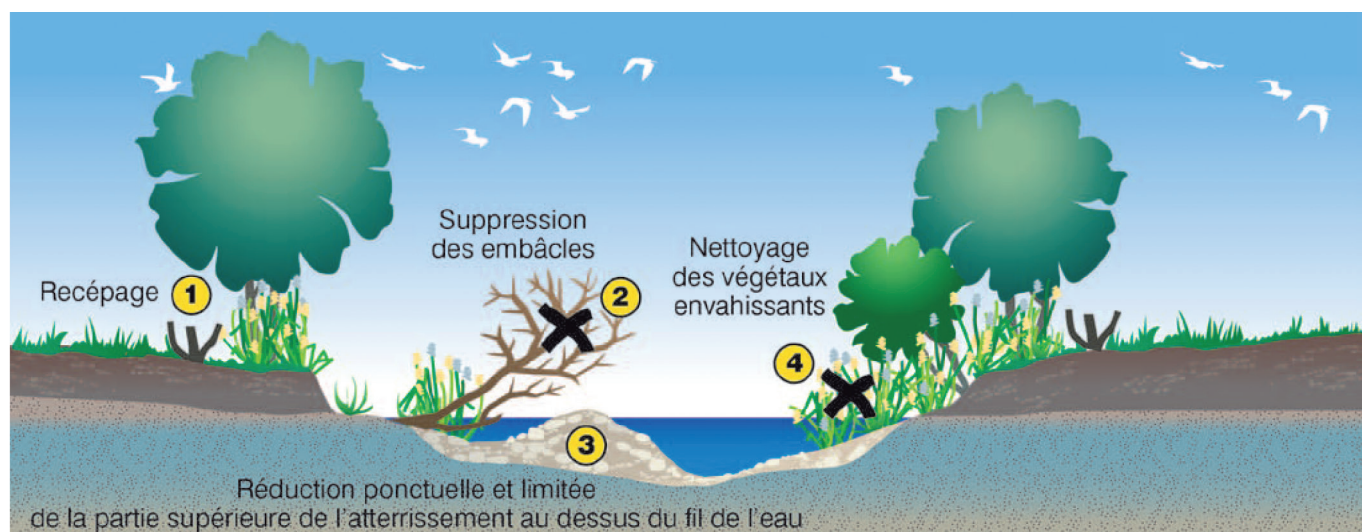
Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau.

Le code de l'environnement précise que l'entretien a pour objectif *"de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état*

écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives" (article L215-14).

Cet entretien consiste à procéder de manière périodique aux opérations suivantes :



① L'élagage et le recépage de la végétation ligneuse sont effectués à partir de la berge du cours d'eau dans la mesure du possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion. Le maintien d'arbres ou arbustes morts est aussi souhaitable pour le milieu naturel, sauf si un danger existe pour les personnes ou les biens.

② L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. L'intervention d'un engin mécanique (tractopelle...) dans le lit mineur d'un cours d'eau suppose un accord écrit préalable de la direction départementale des territoires (DDT), chargée de la police de l'eau.

③ Le déplacement ou l'enlèvement éventuel de quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement le gabarit de la rivière. Dans la majorité des cas, les causes des dépôts doivent d'abord être analysées avant l'intervention. Tout curage conduisant à une modification du lit relève d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable.

④ Le faucardage de la végétation aquatique et herbacée doit être justifié et conduit de manière à éviter la dissémination des espèces invasives exotiques (renouée du Japon, buddleia, ambrosie...).

Cet entretien raisonné doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader ou perturber l'état écologique du cours d'eau et pour maintenir la diversité des milieux naturels.

Une attention particulière doit être apportée aux cours d'eau abritant des populations connues d'espèces protégées (écrevisses...).

En présence de sédiments pollués (notamment suspicion d'hydrocarbures), tout curage devra être signalé auprès de la direction départementale des territoires (DDT).

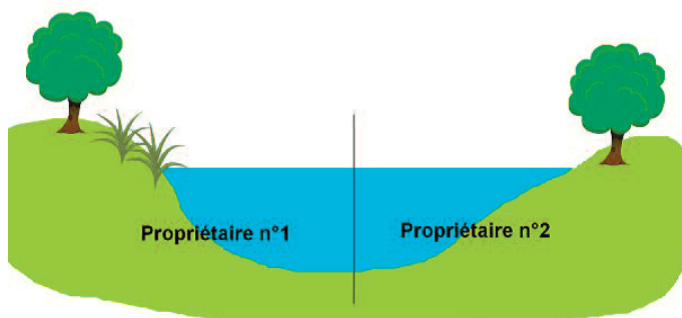
Cet entretien courant d'un cours d'eau est-il soumis à procédure administrative ?

NON, si l'entretien est périodique et léger.

Ces opérations d'entretien léger peuvent en général être réalisées sans utiliser d'engin mécanique (par exemple tractopelle) susceptible de dégrader les berges ou le lit du cours d'eau et d'impacter les milieux aquatiques, ou avec un engin mécanique restant en dehors du lit du cours d'eau.

Si l'entretien régulier n'a pas été effectué depuis plusieurs années, ou si le maintien des écoulements nécessite une intervention plus lourde, avec par exemple l'intervention ou le passage d'engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, les travaux sont soumis à une procédure administrative.

Qui est responsable de l'entretien des cours d'eau ?



L'entretien des cours d'eau est une obligation du propriétaire ou de l'exploitant de la parcelle attenante au cours d'eau, la propriété s'étendant jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.

Le syndicat de rivière ou de bassin versant, lorsqu'il existe, ou la collectivité (commune, communauté d'agglomération et de communes) peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau. Cette intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit pour la faune piscicole (période de migration et de frai) ou pour l'avifaune (nidification, alimentation des oisillons...).

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la végétation.

Pour l'enlèvement des atterrissements localisés, la période propice est l'étiage. Les interventions dans le lit en eau sont interdites du 1^{er} novembre au 15 mars (période de frai des poissons).

Ce qu'il faut éviter de faire :

- la coupe à blanc de toute la végétation ligneuse (ripisylve sur les berges, arbres ou arbustes dans le lit du cours d'eau) ;
- l'enlèvement des atterrissements ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;
- l'enlèvement de la totalité des atterrissements localisés (curage) ;
- la dissémination d'espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie...). Des guides de bonnes pratiques peuvent être consultés à cet effet.

Ce qu'il est interdit de faire :

- l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbage chimique...) ;
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles ;
- le brûlage des résidus végétaux de l'entretien ;
- le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans une autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et sans justification hydraulique.

Les opérations d'entretien sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues, plages de dépôt ou zones de régulation du transport sédimentaire, ouvrages de régulation des crues...) ne peuvent être réalisées que par le gestionnaire de l'ouvrage.

Et pour les opérations plus lourdes, faut-il déclarer les aménagements ?

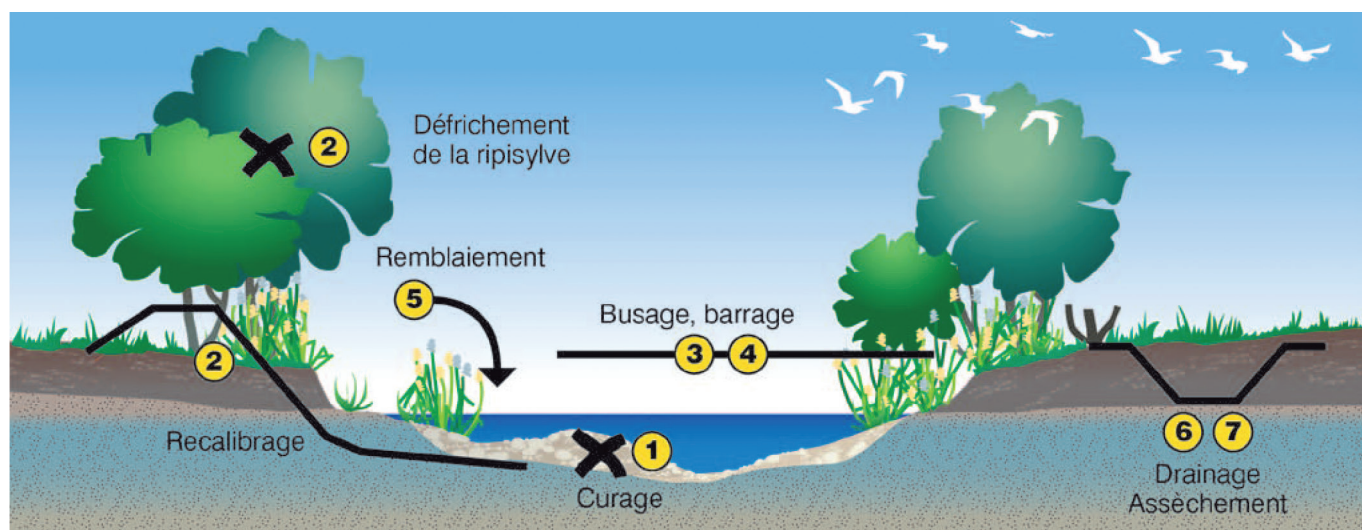
OUI, toute intervention au-delà de l'entretien courant, même apparemment mineure, est soumise à une procédure administrative préalable.

Ces opérations peuvent entraîner des conséquences non-négligeables sur l'état du cours d'eau, conséquences qui ne sont pas toujours bien identifiées au préalable. Les travaux qui relèvent de l'aménagement peuvent aggraver les crues en aval, causer des dégradations au milieu aquatique (destruction de frayères pour les poissons, destruction de berges...), mettre en cause des continuités écologiques, détruire des espèces protégées (faune, flore) ou leurs habitats.



Recalibrage d'un cours d'eau

Exemples de travaux nécessitant une procédure administrative préalable :



① curage du lit du cours d'eau, au-delà de l'enlèvement localisé de quelques dépôts ;

② recalibrage (modification du profil en travers ou du profil en long) du lit du cours d'eau, défrichement (coupe rase des arbres, dessouchage) de la ripisylve, protections de berges artificielles ;

③ busage du cours d'eau ;

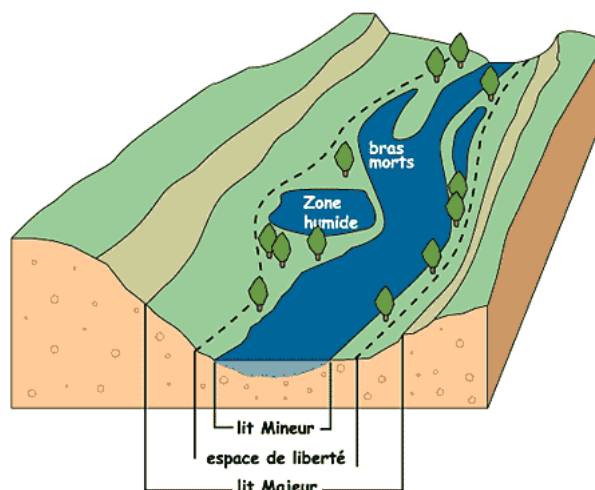
④ aménagement d'un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique (barrage, seuil...) ;

⑤ remblaiement dans le lit du cours d'eau ou dans son lit d'inondation (lit majeur) ;

⑥ assèchement d'une zone humide, par drainage ou fossés, remblaiement, dérivation des eaux d'alimentation... ;

⑦ drainage des terres sur une surface supérieure à 20 ha.

Avant d'entreprendre des travaux en bordure ou dans le lit d'un cours d'eau, il convient d'en informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), qui explicitera au demandeur la procédure réglementaire nécessaire.



Quelles sont les interventions possibles en urgence ?

A l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements peuvent apparaître sur les cours d'eau (dépôts massifs, embâcles, effondrements de berges...).

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave relatif aux biens et aux personnes, des travaux peuvent être entrepris. Dans ce cas, **la direction départementale des territoires - service police de l'eau doit être immédiatement informée.** Elle prescrit si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre ainsi que les

mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques. **Un compte rendu des travaux réalisés lui est adressé.**

Ces cas d'urgence particuliers sont détaillés dans une note spécifique disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Police-de-l-eau>).

La police de l'eau

Pourquoi une police de l'eau ?

Les directives européennes et la loi sur l'eau de 2006 fixent les objectifs à brève échéance en termes de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La réglementation a évolué et sa bonne application est vérifiée par des actions de contrôle en

complément de l'instruction des dossiers déposés au titre de la loi sur l'eau.

Les agents en charge de la police de l'eau exercent des missions de contrôle du respect de la réglementation environnementale auprès des divers usagers de la ressource en eau.

Qui exerce la police de l'eau ?

Les agents de la DDT, de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés d'effectuer des missions de contrôle, selon la stratégie départementale fixée par le

plan de contrôles inter-services eau et nature (MISEN).

Le plan de contrôle est approuvé annuellement par le préfet et le procureur de la République.

Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation ?

Le code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet significatif sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques.

En cas de travaux non-déclarés ou non-autorisés, la personne qui réalise ces travaux et la personne les ayant commandés s'exposent à des sanctions administratives et/ou des poursuites judiciaires.

Deux exemples :

- **un défaut d'autorisation administrative "eau" :** de la mise en demeure de régulariser administrativement avec mise en place de mesures compensatoires, à la remise en état pouvant aller jusqu'à un an de prison et 75 000 € d'amende (portée à 375 000 € pour une société) ;
- **un défaut d'autorisation ou de déclaration administrative "eau" relative à la destruction d'une frayère :** de la dispense de peine jusqu'à 20 000 € d'amende (portée à 100 000 € pour une société).

Quelques définitions

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux et créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols.

Berge : bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle : accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Etiage : débit moyen le plus bas d'un cours d'eau

Faucardage : opération qui consiste à couper et exporter les roseaux et autres herbacées poussant dans l'eau des fossés, rivières, canaux ou surfaces toujours en eau.

Lit mineur : partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recépage : technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés).



**Pour des informations complémentaires,
consultez la rubrique Environnement - eau - police de l'eau**

www.haute-savoie.gouv.fr

et la rubrique En action

www.afbiodiversite.fr

Contact :

Direction départementale des Territoires

Service eau environnement

04 50 33 77 65

Ce document est téléchargeable sur notre site internet

www.haute-savoie.gouv.fr

rubrique politiques publiques / environnement

Direction départementale des Territoires
de la Haute-Savoie

15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9

Tél. 04 50 33 78 00

Fax. 04 50 27 96 09

www.haute-savoie.gouv.fr